

DECRET n° 77 – 1111 du 9 décembre 1977
Portant création de zone d'intérêt cynégétique du Niombato

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le code forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune ;

Vu la loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu l'arrêté général n° 247 S.E.F. du 8 février 1934 portant classement de la forêt de Patako;

Vu l'arrêté général n° 248 S.E.F. du 8 février 1934 portant classement de la Patako-Est;

Vu l'arrêté général n° 1058 S.E.F. du 8 mai 1934 portant classement de la forêt Baria;

Vu l'arrêté général n° 749 S.E.F. du 4 avril 1936 portant classement de la forêt de Saboya;

Vu l'arrêté général n° 2298 S.E.F. du 23 août 1957 portant classement de la forêt de Sangako;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum en sa séance du 9 septembre 1976 ;

La cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du Ministre du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. – Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique du Niombato » le terrain d'une superficie approximative de 100000 hectares, situé dans les arrondissements de Toubakouta (département de Foundiougne et de Nioro-du-Rip) et délimité par les points suivants :

A. Le village de Sokone ;

B. Le village de Ndramé Escale ;

C. Le village de Wak-Ngouna ;

D. Le village de Saboya ;

E. – l'intersection de la piste Saboya-Njakunda (Gambie) et de la frontière Sénégal-Gambie;

F. – l'intersection de la piste Karang-Essou (Gambie) et de la frontière Sénégal-Gambie;

G. – le village de Karang;

H. – le village de Toubakouta.

Les limites du périmètre sont :

Vers le Nord-Est : la piste de Sokone-Ndramé Escale-Wak-Ngouna ;

Vers l'Est et le Sud-Est : la piste Wak-Ngouna-Saboya ; la piste Saboya-Njakunda du point D au point E ;

Au Sud : la frontière Sénégal-Gambie du point E au point F ;

A l'Ouest : la route Essou-Karang du point F au point G et de la route Karang-Toubakouta-Sokone du point G au point H et au point A.

Art.2. – Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupes et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art.3. – Le Ministre d’Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l’Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar le 9 décembre 1977.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Par le Président de la république :

Le Premier Ministre, *Le Ministre du Développement Rural*
ABDOU DIOUF. *et de l’Hydraulique*

ADRIEN SENGHOR

Le Ministre d’Etat chargé des Finances
et des affaires économiques,
BABACAR BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération
OUSMANE SECK
